



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-301

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2022-11-07-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LOUPEC TRANSPORT (1 page) Page 3

R02-2022-11-07-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MOUTOUSSAMY ERIC CHARLES (1 page) Page 5

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2022-11-08-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété (4 pages) Page 7

R02-2022-11-08-00002 - Décision portant modification de la déchéance de droit de propriété R02-2022-10-10-00003 (6 pages) Page 12

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2022-10-24-00011 - Arrête de déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du : ROBERT-DIAMANT-SCHOELCHER (2 pages) Page 19

R02-2022-10-24-00010 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de FORT-DE-FRANCE-PRECHEUR-BELLEFONTAINE-CASE-PILOTE-SAINT-PIERRE-ROBERT-TRINITARLET-MARIN-RIVIERE-PILOTE-DUCOS-LE FRANCOIS-SCHOELCHER (4 pages) Page 22

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-11-08-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserve (4 pages) Page 27

R02-2022-11-08-00006 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserve (5 pages) Page 32

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2022-11-08-00005 - Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 38

R02-2022-11-08-00004 - Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce. (2 pages) Page 41

DEAL

R02-2022-11-07-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
LOUPEC TRANSPORT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des  
entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 Juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER , préfet de la Martinique ;

**Considérant** la procédure de liquidation judiciaire et la radiation au RCS de la **SARL LOUPEC TRANSPORT** en date du 10/03/2020 ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;  
Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports , l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la **SARL LOUPEC TRANSPORT - sise rue des Amitiés 97250 - SIREN n° 524 545 811** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

Schoelcher, le 7 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité,



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-11-07-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de de marchandises  
de MOUTOUSSAMY ERIC CHARLES



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des  
entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 Juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** la radiation de l'entreprise **MOUTOUSSAMY Eric Charles** au registre des entreprises immatriculées au RCS depuis le 15/03/2021 ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;  
Par ces motifs,

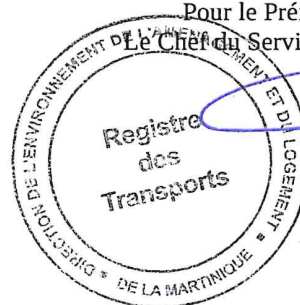
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **MOUTOUSSAMY Eric Charles - sise Canari Casse Josseaud 97211 RIVIERE-PILOTE - SIREN n° 420 319 030** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **7 7 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité,



Cyrille LIROY

Direction de la Mer

R02-2022-11-08-00001

Décision portant déchéance de droit de  
propriété



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION  
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que les cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés sur le site dit « Port Cohé » au Lamentin (Martinique), définis comme épaves, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de propriétaire connu pour les cinq navires précités et que la recherche de propriétaire, dûment effectuée par l'autorité compétente par voie de presse en date du 12 novembre 2021 est restée infructueuse ;

**CONSIDÉRANT** que la situation des cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus qualifiés d'épaves remonte à plus de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site dit « Port Cohé » au Lamentin, en date du 07 mars 2022, demandant la déchéance de propriété des cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus pour enlèvement et démantèlement ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les propriétaires inconnus des cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, situés sur le site dit « Port Cohé » au Lamentin (Martinique) sont déchus de leur droit de propriété.

**ARTICLE 2**: Les cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, sont cédés à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site dit « Port Cohé » pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.



**ARTICLE 3 :** La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site « Port Cohé » au Lamentin, à l'initiative de la demande de déchéance de droit de propriété procédera à la publicité de cette décision.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 08 NOV. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# ANNEXE

Epave 2



Epave 4



Epave 5



Epave 6



Epave 13



Direction de la Mer

R02-2022-11-08-00002

Décision portant modification de la déchéance  
de droit de propriété R02-2022-10-10-00003



**DÉCISION  
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ  
R02-2022-10-10-00003**

Le Préfet,

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

**VU** la décision portant déchéance de droit de propriété R02-2022-10-10-00003 en date du 10 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du navire CAYUGA situé entre la Pointe Angboeuf et Trou Etienne, commune des Trois Ilets (Martinique), portant le n° 62 en annexe de la décision R02-2022-10-10-00003 fait valoir son droit à la restitution de ses droits de propriété ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision n° R02-2022-10-10-00003 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

Les propriétaires des neuf navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés entre la Pointe Angboeuf et Trou Etienne, commune des Trois Ilets, en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de la décision n° R02-2022-10-10-00003 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les neuf navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, sont cédés au parc naturel marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Hormis les articles 1 et 2 modifiés comme indiqué ci-dessus, tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Fort de France, le 08 NOV. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

navire n° 51



### Caractéristiques

Type de navire : monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : moins de 8 mètres  
Matériaux : polyester  
Localisation : pointe Angboeuf aux  
Trois-Ilets

navire n° 52



### Caractéristiques

Type de navire : monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : moins de 8 mètres  
Matériaux : polyester  
Localisation : pointe Angboeuf aux  
Trois-Ilets

navire n°53



### Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : 8 à 12 mètres  
Couleur : jaune  
Matériaux : acier  
Localisation : pointe Angboeuf aux  
Trois-Ilets

navire n°66



#### Caractéristiques

Type de navire : 3 épaves coulées  
Immatriculations : inconnu  
Nom des navires : inconnu  
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets

navire n°67



#### Caractéristiques

Type de navire : inconnu  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : inconnu  
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets  
Autre : coulé

navire n°70



#### Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom de navire : inconnu  
Longueur : entre 8 et 12 mètres  
Couleur : blanche  
Matériaux : polyester  
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets  
Autre : échoué à la côte



navire n°71



### Caractéristiques

Type de navire : inconnu

Immatriculation : inconnu

Nom de navire : inconnu

Longueur : inconnu

Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets

Autre : coulé, bouée à la position



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-10-24-00011

Arrête de déclassement de terrains du domaine  
public maritime en vue de leur cession sur la  
commune du : ROBERT-DIAMANT-SCHOELCHER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR  
LA COMMUNE DU :**

**ROBERT-DIAMANT- SCHOELCHER**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la Commission 50 Pas</i>	<i>Date de paiement</i>
ROBERT « Pointe Lynch »	R 561 (ex : 8) R 429 (ex : 8) R 433 (ex : 8) R 458 (ex : 8)	498	LAFINE Huberte	04/01/1995	05/04/1995	23/08/2022
DIAMANT « Anse Cafard »	N 370 (ex : 40) N 371 (ex : 41)	451	LESCOT Léonide	20/03/1991	25/05/1994	28/01/2021
SCHOELCHER « Fond Lahaye »	V 1192 (ex : 388)	41	CABAS Sidonie	18/02/1996	05/11/1998	25/10/2016

**ARTICLE 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **24 OCT/2022**

Le préfet

  
Jean-Christophe BOUVIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-10-24-00010

Arrêté portant déclassement de terrains du  
domaine public maritime en vue de leur cession  
sur les communes de  
FORT-DE-FRANCE-PRECHEUR-BELLEFONTAINE-C  
ASE-PILOTE-SAINT-PIERRE-ROBERT-TRINITE-MARI  
GOT-DIAMANT-VAUCLIN-TROIS-ILETS-ANSES-D  
ARLET-MARIN-RIVIERE-PILOTE-DUCOS-LE  
FRANCOIS-SCHOELCHER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur la commune du :**

**FORT DE FRANCE-PRÊCHEUR-BELFONTAINE-CASE-PILOTE-SAINT-PIERRE-ROBERT-  
TRINITÉ-MARIGOT-DIAMANT-VAUCLIN-TROIS-ILETS-ANSE-D'ARLET-MARIN-RIVIERE-  
PILOTE-DUCOS-LE FRANÇOIS-SCHOELCHER**

### **LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer modifiée par l'article 247 de la loi n°2021-1104 climat et résilience ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
FORT DE FRANCE « Texaco »	BE 805 (ex 98) BE 816 (ex 665)	89	LOUIS-SIDNEY Mathieu Isidor	17/12/2012	30/03/2017	23/09/2019
FORT DE FRANCE « Texaco »	BD 1340 (ex 591)	41	ALFRED-SUZON Raphaël Marc	03/12/2012	30/11/2017	26/04/2022
FORT DE FRANCE « Texaco »	BE 874 (ex : 94) BE 898	123	DUMAR Gilbert	18/05/2005	23/08/2018	31/03/2022
FORT DE FRANCE « Texaco »	BE 894 BE876 (ex : 665)	65	JUBENOT Jean- Claude Léonard	05/03/2012	01/06/2017	18/03/2022
FORT DE FRANCE « pointe de la vierge »	BH 301 (ex 34)	122	CHALONEC Maurice Marie Emmanuel	01/09/2011	26/10/2017	17/03/2022
FORT DE FRANCE « pointe de la vierge »	BE 834 (ex : 288)	146	MARIE-LOUISE Pauline	11/05/2012	20/05/2019	03/02/2022
FORT DE FRANCE « pointe de la vierge »	BH 305 (ex 34) BE 826 (ex288)	254	VICTOIRE Chantal Cécile	15/02/2012	26/10/2017	01/06/2022
FORT DE FRANCE « pointe de la vierge »	BH 306 (ex : 34) BE 827 (ex : 288)	348	Consorts MARIE- SURELLY Juliette	25/11/2015	26/10/2017	11/03/2022
FORT DE FRANCE « pointe de la vierge »	BE 777 BE 778 (ex : 665)	141	Consorts LAMAIN Didier	12/08/2003	18/05/2005	13/08/2019
FORT DE FRANCE « Fond Quérosine	BD 1330 (ex : 591)	37	Consorts COLONETTE Nestor Léandre	06/01/2010	10/12/2021	14/09/2022
PRÊCHEUR « Pointe Lamare »	H 945 H 941 (ex : 209) H 944 (ex : 210)	202	CALMO Robert	8/08/2008	26/11/2013	08/02/2021
PRÊCHEUR « Pointe Lamare »	A 688 A 689	123	CLOVIS Jean-Marie	20/12/2012	22/07/2016	03/02/2022
PRÊCHEUR « Pointe Lamare »	H 837 (ex : 753) H 848 (ex : 753)	226	BIRBA Georges	01/12/2004	28/07/2005	07/10/2022
BELLEFONTAINE « Bourg »	A 586	85	MAUVOIS Albert Victor	18/10/2011	25/09/2012	27/05/2020
CASE-PILOTE « Batterie »	A 884	127	JULES Anasthasie Joseph	20/01/2003	09/10/2003	07/12/2021
CASE-PILOTE « Batterie »	A 886	73	BELLEJAMBE Paul Augustin	21/03/2011	27/06/2012	07/10/2022
SAINT-PIERRE « Bourg »	A 413	54	Consorts GEMON Claire Suzanne	20/10/2013	22/07/2016	03/02/2022



ROBERT « cité Lacroix »	A 691 (ex : 621)	128	MARION Gisèle	19/07/2011	20/12/2011	30/03/2022
ROBERT « Pointe Royale »	V 1423 (ex: 249) V 1424 (ex: 249)	453	Consorts LAGIER Reine Jean	27/08/2013	23/07/2020	31/03/2022
ROBERT « Pointe Jean-claude »	S 1163 (ex:7)	503	ANCINON Jean-Charles	25/06/2008	05/06/2009	26/04/2022
ROBERT « Bourg »	B 734 (ex 167)	48	LAURENT- CHRISTINE Séverine	03/12/2015	30/03/2017	01/06/2022
ROBERT « Pontalery »	C 2420 (ex:101) C 2457 (ex : 2187)	266	MELCHIOR Gabriel Saint-yves	28/09/2015	22/07/2016	03/05/2022
ROBERT « Bourg »	B 695 (ex : 577)	110	RENOVAT Félix NORESKAL Julienne- Mira	20/12/2015	24/11/2016	29/06/2021
ROBERT « Pontalery »	C 2472 (ex : 2188)	423	POGNON Delphin Robert MONTHIEUX Clotilde Serge	06/11//2014	20/05/2021	07/10/2022
TRINITÉ « Rue Joseph Lagrosillière »	A 746	62	RAVENET Jean- Marie	05/01/2016	15/06/2018	31/08/2022
TRINITÉ « Anse Bellune »	I 1063 (ex : 73)	469	BELLUNE Claude	15/01/2006	01/03/2007	03/02/2022
M MARIGOT « Bourg »	A 335 (ex : 4)	176	Consorts PLESEL André	25/03/2011	25/09/2012	20/09/2017
DIAMANT « Anse Cafard »	N 625	110	MARIE Jean-Michel Marie	05/07/2012	05/03/2015	05/03/2021
DIAMANT « Anse Cafard »	N 586 (ex:5)	220	JEAN-BAPTISTE Joseph Thomas	22/11/2012	26/11/2013	27/04/2022
DIAMANT « Rue des Tazars »	D 310 (ex : 42)	435	MONLOUIS- BONHEUR Denis	25/05/2012	04/12/2014	08/02/2022
VAUCLIN « Baie Des mulets »	D 2004 (ex : 398)	959	BONARD Roger et BONARD Danielle	28/01/2002	30/01/2003	14/04/2022
VAUCLIN « Baie Des mulets »	D 2348 (ex : 1784)	291	JIFFARD Guy Mathias	22/12/2014	25/06/2015	07/12/2021
VAUCLIN « Baie Des mulets »	D 1699 (ex:398)	496	MELIDOR-FUXIS Alex	01/01/2002	07/11/2007	13/07/2022
VAUCLIN « Pointe Chaudière »	AB 99 (ex : 36)	794	MORIN Maxence Antony	11/08/2015	26/01/2017	11/08/2022
TROIS-ILETS « Bourg »	A 966 (ex : 747)	216	SOCIÉTÉ ORANGE	27/03/2018	21/05/2021	01/06/2022
TROIS-ILETS « La xavier »	D 647 (ex : 367)	229	DOMERGE Marie- Ange	12/07/2003	23/07/2004	22/09/2020
TROIS-ILETS « Pointe Galy »	C 2602 (ex : 147)	650	Consorts HABRAN Stephen Cécile	01/11/2012	15/11/2011	29/06/2021
TROIS-ILETS « Anse Mitan »	A 897 (ex : 160) A 989 (ex:159) A 991 (ex : 910)	642	RIVETI Judex	06/03/2014	01/06/2017	31/03/2022
TROIS-ILETS « La Xavier »	D 658 (ex : 349)	500	BERNIA Alcide Parfait	22/04/2014	04/12/2014	07/10/2022
ANSES D'ARLET « Grande Anse »	H 417 (ex : 95) H 421 (ex : 94)	88	RAMAEL Gervais et LARCHER Léonie	06/11/2012	27/02/2014	20/02/2018
ANSES D'ARLET « Grande Anse »	H 447 (ex : 95)	246	RAMAEL Gervais	20/11/2015	28/04/2016	03/05/2022

ANSES D'ARLET « Petite Anse »	N 979 (ex : 719)	476	CUTI Stanislas Suzette	17/11/2001	09/02/2009	08/02/2022
ANSES D'ARLET « Petite Anse »	N 908 (ex:63)	461	Consorts LEBEL Romain	07/07/2004	01/06/2017	23/08/2022
ANSES D'ARLET « Grande Anse »	E 122 ( ex ; 111)	500	ROY-CAMILLE Yves Abel	17/09/2012	28/05/2013	17/05/2022
ANSES D'ARLET « Grande Anse »	E 127 (ex : 50)	115	MELINARD Dolor et AGIAN Suzette	17/04/2015	10/03/2016	26/03/2021
MARIN « La Duprey »	K 1169 (ex:203)	318	LOUIS-MARIE Colette Mariette	26/07/2002	15/11/2011	08/02/2022
MARIN « la Duprey »	K 1134 (ex : 244)	514	Consorts GUY Ives Urbain	22/8/2008	26/03/2013	28/06/2021
RIVIÈRE-PILOTE « Quartier Poirier»	AK 395	720	Consorts DOMI Romaine	15/12/2001	23/06/2003	22/08/2017
RIVIÈRE-PILOTE « Anse Figuier »	AK 343 (ex : 53)	357	SIFFLET Marius	20/07/2001	13/09/2002	01/06/2022
DUCOS « Canal Cocotte »	C 2140 (ex:1955)	369	REMY Marc et MIRE Gladys	10/08/2013	22/07/2021	21/07/2022
FRANÇOIS « Mansarde Rancée Nord »	C 1709 (ex : 9)	715	Consorts JULES Lucien	23/10/2008	15/10/2009	21/07/2022
SCHOELCHER « Fond batelière »	N 607 (ex : 151)	216	CHRISTOPHE- HAYOT Alex Ladislas	25/06/2012	29/04/2014	07/10/2022
SCHOELCHER « Anse Gouraud »	M 675 (ex : 251)	472	ASSOCIATION ÉTOILÉ ÉCOSSAISE	29/08/2012	28/05/2012	24/05/2022

**ARTICLE 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 24 OCT 2022

Le préfet

Jean-Christophe BOUVIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-08-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement  
avec réserve



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserve

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de SCCV MAISON ROUGE, enregistrée en date du 16/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 26a 17ca sur la parcelle cadastrée section R n°70 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/09/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 0ha 34a 64ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 2ha 93a 99ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 64a 10ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R numéro 70 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 1ha 64a 10ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 1ha 64a 10ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 16 410 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 33a 44ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 33a 44ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°70 sise sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

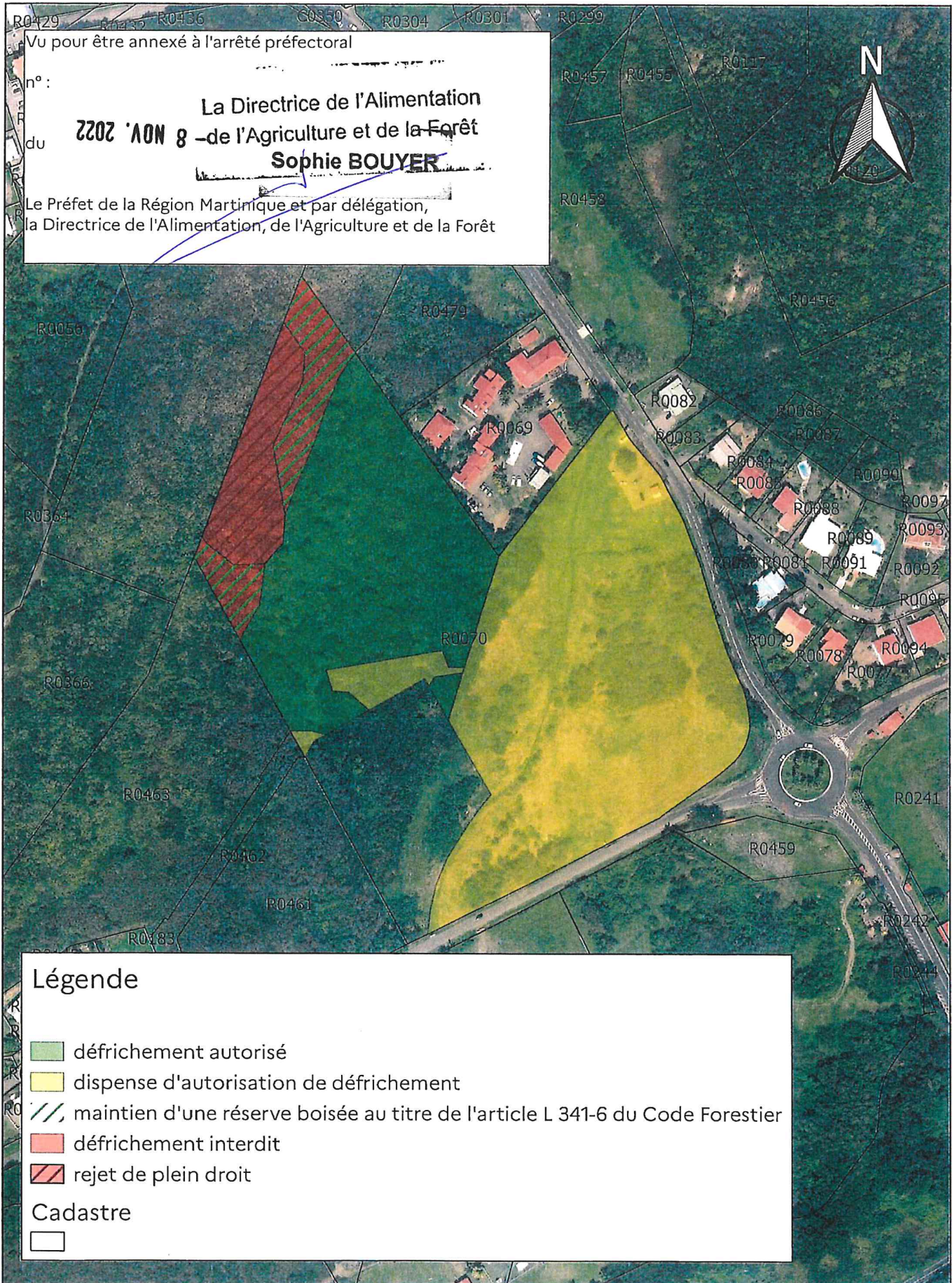
Article 7 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 8 NOV. 2022

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° :  
 du **2202 'AON 8** -de l'Agriculture et de la Forêt  
**Sophie BOUYER**  
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
 la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

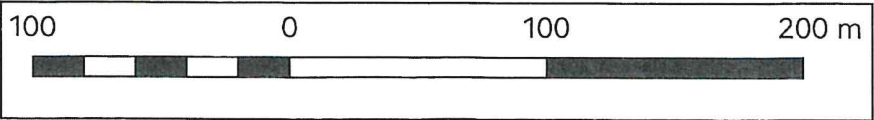


**Légende**

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- défrichement interdit
- rejet de plein droit

**Cadastre**

Commentaire :  
 SCCV MAISON ROUGE ; dossier n° 65/22  
 MARIN Maison Rouge ; Parcelle R. 70



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-08-00006

Arrêté portant autorisation de défrichement  
avec réserve





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Monsieur DEDEYNE Jean-Marc, enregistrée en date du 25/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 18ca sur la parcelle cadastrée section B n°979 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/09/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 19ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B numéro 979 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 05a 19ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 05a 19ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 06a 99ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 99ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°979 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 8 NOV. 2022

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

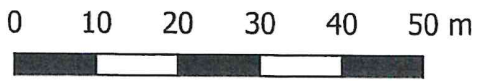
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° :  
 du **- 8 NOV. 2022**  
 La Directrice de l'Alimentation  
 de l'Agriculture et de la Forêt  
**Sophie BOUYER**  
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende**

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- défrichement interdit
- Cadastre

Commentaire :  
 DEDEYNE Jean-Marc ; dossier n° 68/22  
 TROIS ILETS Rue Caret ; Parcelle B 979



## Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 20/09/22 :  
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Zanthoxylum tragodes* (espèce menacée, classée VU par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-11-08-00005

Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS  
MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact  
devant accompagner les demandes  
d'exploitation commerciale.

**Secrétaire général**

Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

**ARRÊTÉ n°**

modifiant l'arrêté R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale.

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des procédures devant la commission nationale d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 28 octobre 2022, formulée par Monsieur Bertrand BOUILLÉ, représentant légal de la SAS MALL & MARKET, domiciliée 18, rue Troyon, 75017 PARIS, pour établir des certificats de conformité visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, afin de tenir compte de la mise à jour des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

1. l'article 2 de l'arrêté R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
  - Madame Julia VASSELON-GAUDIN ;
  - Madame Maud GOUSSEFF ;
  - Madame Mouna BEN HASSAN ;
  - Monsieur Yacine TARIKET.
2. l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

le numéro d'habilitation suivant, 2022-10/AI120, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

### Article 2 :

Les autres dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 restent inchangées.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-11-08-00004

Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS  
MALL & MARKET en vue d'établir les certificats  
de conformité attestant du respect des  
autorisations d'exploitation commerciale ou des  
articles L752-1-1 et L752-2 du code de  
commerce.

**Secrétaire général**

Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

**ARRÊTÉ n°**

modifiant l'arrêté R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1-1, L752-2, L752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 28 octobre 2022, formulée par Monsieur Bertrand BOUILLÉ, représentant légal de la SAS MALL & MARKET, domiciliée 18, rue Troyon, 75017 PARIS, pour établir des certificats de conformité visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, afin de tenir compte de la mise à jour des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

1. l'article 2 de l'arrêté n° R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :
  - Madame Julia VASSELON-GAUDIN ;
  - Monsieur Yacine TARIKET ;
  - Madame Maud GOUSSEFF ;
  - Madame Mouna BEN HASSAN.
2. l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

le numéro d'habilitation 2022-10/CC12 doit figurer sur tout certificat de conformité établi.

### Article 2 :

Les autres dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 restent inchangées.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

  
Laurence GOLA DE MONCHY